MINISTERE DE LA JUSTICE

DÉCRET *n° 66-459 du 26 septembre 1966, portant dispense d'âge à l'effet de contracter mariage.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, notamment en son article premier ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 1966 par la demoiselle Tanou Tagari ;

Vu l'enquête effectuée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée à Mlle Tanou Tagari, née en 1948 à Sononi (sous-préfecture de Ouangolodougou), fille de feu Tanou Diako et de Tanou Saran.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 septembre 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET *n° 66-460 du 26 septembre 1966, portant naturalisation.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961, portant Code de la nationalité ivoirienne, notamment en ses articles 25 à 33, 43, 64 à 69 et 105 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961, portant application du Code de la nationalité ;

Vu la demande de naturalisation présentée par Sangaré Nobila ;

Vu l'enquête effectuée et les avis émis,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sangaré Nobila, né vers 1932 à Poumi (Haute-Volta), de Sangaré Ouabié et de Guel Aouamon, chauffeur à la Présidence de la République, est naturalisé ivoirien.

Ayant eu sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960, il est relevé des incapacités prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 43 de la loi susvisée.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 septembre 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET *n° 66-490 du 26 septembre 1966, portant dispense d'âge à l'effet de contracter mariage.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, notamment en son article premier ;

Vu la demande présentée le 7 septembre 1966 par la demoiselle Aboussou Manké Sophie ;

Vu l'enquête effectuée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée à Mlle Aboussou Manké Sophie, née en 1951 à Abadjin-Kouté (sous-préfecture de Bingerville), fille de Bié Kré Aboussou et de Sagou Ahouo.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 septembre 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 19 MJ. CAB. 2 du 28 septembre 1966. — Le nommé Léonard Pierre, né le 22 décembre 1928 à Paris (République française), de Léonard Marcel et de Mouchet Adeline, comptable, détenu à la prison civile d'Abidjan, condamné par le tribunal correctionnel d'Abidjan le 29 juin 1966 à neuf mois de prison et 80.000 francs d'amende, pour attentat à la pudeur sans violences et excitation de mineures à la débauche, est mis en liberté sous condition.

PERSONNEL

D. n° 5397 FP. D. 2 du 19-9-66. — Est et demeure rapportée la décision n° 4515 FP. D. 2 du 4 août 1966 en ce qui concerne M. Ezoua Enoh Pierre, greffier de 2e classe 3e échelon.

Est constaté, pour compter du 1er novembre 1966, le passage automatique au 4e échelon du grade de greffier de 2e classe de M. Ezoua Enoh Pierre (mle 07-05362), greffier de 2e classe 3e échelon.

La présente décision prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1er novembre 1966.

D. n° 5452 FP. D. 2 du 21-9-66. — Sont constatés ci-après, pour compter des dates indiquées au regard de son nom, les passages automatiques d'échelons supérieurs de solde de M. Niahouré Alphonse (mle 07-05267), surveillant de 1re classe 1er échelon de Petits Effectifs (indice 110), ancienneté conservée 3 ans 9 mois 26 jours.

Au 2e échelon du grade de surveillant de 1re classe de Petits Effectifs (indice 120)

M. Niahouré Alphonse, pour compter du 27 janvier 1966, ancienneté conservée 1 an 9 mois 26 jours, surveillant de 1re classe 1er échelon de Petits Effectifs.

Au 3e échelon du grade de surveillant de 1re classe de Petits Effectifs (indice 125)

M. Niahouré Alphonse, pour compter du 1er avril 1966, ancienneté épuisée, surveillant de 1re classe 2e échelon de Petits Effectifs.

A. n° 5506 FP. D. 2 du 26-9-66. — M. Gouyan Benoît, surveillant de 1re classe, 3e échelon de Petits Effectifs (indice 125), en service à la prison civile de Boundiali, est déféré devant le conseil de discipline.

D. n° 413 MJ. CAB. 4 du 27-9-66. — Sont affectés :

MM. Zana Ouattara (mle 07-06416), surveillant de 1re classe 3e échelon de Petits Effectifs (indice 125), précédemment en service à la prison civile de Bouaké, à la prison civile de Gagnoa, en remplacement de M. Basseba François qui reçoit une autre affectation ;

Basseba François (mle 07-05028), surveillant de 1re classe 3e échelon de Petits Effectifs (indice 125), précédemment en service à la prison civile de Gagnoa, à la prison civile de Bouaké, en remplacement de M. Zana Ouattara.

D. n° 416 MJ. CAB. 4 du 28-9-66. — Mme Amani Koffi Ephrem, née Bella Suzanne, secrétaire de Justice de 2e classe, 2e échelon (indice 170), précédemment en service à la section de tribunal de Katiola, est affectée à la section de tribunal de Dabou.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DÉCRET *n° 66-345 du 8 septembre 1966, portant réorganisation administrative dans le département de l'Ouest.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961 relative à la division du territoire des départements de la République en sous-préfectures ;

Vu le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961 déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 63-454 du 7 novembre 1963, relative à l'organisation territoriale de la République ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué dans le département de l'Ouest trois sous-préfectures désignées comme suit :

Sous-préfecture de Logoualé ;

Sous-préfecture de Bloléquin ;

Sous-préfecture de Bin Houyé.

Le ressort territorial de chacune d'elles est fixé et défini conformément à l'annexe I du présent décret.

Art. 2. — Le ressort territorial des sous-préfectures de Man, Bangolo, Danané, Zouan-Hounien, Toulépleu, Guiglo est fixé et défini conformément à l'annexe II du présent décret.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 8 septembre 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXES

au décret n° 66-345 du 8 septembre 1966, portant réorganisation administrative dans le département de l'Ouest.

ANNEXE I

1° *Sous-préfecture de Logoualé*

Chef-lieu : Logoualé.

Ressort territorial :

Canton Yati sauf villages de Bangouégouiné, Gondouleu, Kouilongouiné, Mlongouiné, Pogouiné (rattachés à la sous-préfecture de Man).

Canton Blouno sauf villages de Sangouiné, Blolé, Lagoulalé (rattachés à la sous-préfecture de Man).

2° *Sous préfecture de Bin Houyé*

Chef-lieu : Bin Houyé.

Ressort territorial :

Canton Koulinlé.

3° *Sous-préfecture de Bloléquin*

Chef-lieu : Bloléquin.

Ressort territorial :

Cantons Boo, Néao Blao Nord, Néao Blao Sud, Zérabaon.

ANNEXE II

1° *Sous-préfecture de Man*

Ressort territorial :

Cantons : Man-Campagne, Ka, Souin.

Villages du canton Yati (5) ci-après désignés : Bangouégouiné, Gondouleu, Kouilongouiné, Mlongouiné, Pogouiné.

Villages du canton Blouno : Sangouiné, Blolé, Lagoulalé.

2° *Sous-préfecture de Bangolo*

Ressort territorial :

Cantons : Zagna, Zarabaon, Tahouaké, Zibiao.

3° *Sous-préfecture de Danané*

Ressort territorial :

Cantons : Oua, Kalé, Gouroussé.

Villages ci-après du canton Blossé :

Déahouépleu ;	Kanta ;	Tonontro ;
Mouatouo ;	Loleu ;	Kpéapleu ;
Yoleu ;	Bounta ;	Kongatro ;
Salépleu ;	Bantiadépleu ;	Dopleu ;
Trozandépleu ;	Ziassiépleu ;	Trohounien ;
Messampleu ;	Zonhounien ;	Kpanzegbépleu ;
Zampleu ;	Vipleu ;	Yotta ;
Bouleu ;	Sopleu ;	Fiapleu ;
Bouhipleu ;	Lieusidropleu ;	Zégueutro.
Kéléleu ;	Yéleu ;	

Villages ci-après du canton Lollé :

Guehounien ;	Pépleu ;	Gbetta ;
Yeupleu ;	Goleu ;	Gboleu ;
Gouétro ;	Gopleu ;	Zangbatoua ;
Kananpleu ;	Soleu ;	Douatro ;
Glanzatro ;	Diéta ;	Gueudolipleu.

4° *Sous-préfecture de Zouan-Hounien*

Ressort territorial :

Villages ci-après du canton Blossé :

Bayapleu ;	Gbapleu ;	Soguéneu ;
Béapleu ;	Gbéapleu ;	Téapleu ;
Blinleu ;	Gléapleu ;	Tiéoupleu ;
Bopleu ;	Gninpleu ;	Tieupleu ;
Boupleu ;	Kouyatouo ;	Tintouo ;
Bouyépleu ;	Lieupleu ;	Tradapleu ;
Danta ;	Lonneu ;	Vatouo ;
Déagbagoupleu ;	Méampleu ;	Veitouo ;
Dehouépleu ;	Ouellé ;	Youdepié ;
Douatouo ;	Petit-Zéalé ;	Zéalé ;
Finneu ;	Seileu ;	Zohouellé.
Fouotouo ;	Siéleu ;	

Villages ci-après du canton Lollé :

Bameleu ;	Gbantépleu ;	Kpantouopleu ;
Banneu ;	Gbédapleu ;	Lawampleu ;
Biampleu ;	Gnaleu ;	Ligaleu ;
Bianhitouo ;	Golaleu ;	Ligbépleu ;
Biantouo ;	Guingleu ;	Méanupleu ;
Bouagleu ;	Guinhouge-Kpeulé ;	Mouatro ;
Boueneu ;	Guinhouge-Saleu ;	Nanta Doussépleu ;
Bouinda ;	Ipouata ;	Trogleu ;
Boupleu ;	Kanupleu ;	Yaopleu ;
Boyato ;	Kouanhouge ;	Zongopleu ;
Dinneu ;	Kouyapleu 2 ;	Zouan-Hounien ;
Douéleu ;	Kouyapleu 1 ;	Zoutouo ;
Gbagleu ;	Kouyatouo ;	Zoutouo Dara.

5° *Sous-préfecture de Toulépleu*

Ressort territorial :

Cantons : Toulépleu, Bakoubli, Nidrou.

6° *Sous-préfecture de Guiglo*

Ressort territorial :

Cantons : Zahon, Glokouion, Zagué-Blao, Goumblao, Doo, Fléo.

DÉCRET *n° 66-348 du 8 septembre 1966, portant réorganisation administrative des sous-préfectures de Zuénoula et Gohitafla (département du Centre).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, relative à la division du Territoire des départements de la République en sous-préfectures ;

Vu le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961, déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 63-454 du 7 novembre 1963, relative à l'organisation territoriale de la République ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 61-16 du 3 janvier 1961 en ce qui concerne les limites territoriales des sous-préfectures de Zuénoula et Gohitafla.

Art. 2. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Zuénoula comprend les cantons : Zuénoula, Mangourous, Nionos.

Art. 3. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Gohitafla comprend les cantons : Mas et Beis.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 8 septembre 1966.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 5953 FP. DFS. du 18 octobre 1966. — Sont nommés membres du jury du concours professionnel pour le recrutement de commissaires de Police :

Président :

Le représentant du ministre de la Fonction publique.

Membres :

MM. Meledje Michel, commissaire de Police, représentant le Directeur général de la Sûreté nationale ;

Dogbou Botché Denis, commissaire de Police ;

Cablan Ephrem, représentant le ministre de l'Education nationale.

Sont adjoints à ce jury pour la correction des épreuves écrites et en qualité d'examinateurs aux épreuves orales :

MM. Gastaldi Lucien, commissaire principal ;
Vial Jean, commissaire de Police.

Sont nommés membres de la commission de surveillance pour assurer le déroulement des épreuves écrites :

MM. Kouakou Kouadio Denis, de la direction de la Formation professionnelle et des Stages ;

Meledje Michel, commissaire de Police ;

Dogbou Botché Denis, commissaire de Police.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

Les examinateurs et correcteurs percevront les indemnités prévues au décret n° 61-21 du 3 janvier 1961.

Les membres de la commission de surveillance devront être présents le 18 octobre 1966 à 7 h 30 précises à la direction de la Formation professionnelle et des Stages du ministère de la Fonction publique.

PERSONNEL

RECTIFICATIF à l'article premier de la décision n° 5269 DGSN. du 14 septembre 1966, portant mutation de l'inspecteur de Police Bozoua Seri Gabriel à Gagnoa.

Au lieu de :

L'inspecteur de Police de 2e classe, 3e échelon Bozoua Seri Gabriel, précédemment en service à Daloa dont la mise en disponibilité pour une durée d'un an arrivera à expiration le 1er octobre 1966 et rappelé à l'activité dans le corps des inspecteurs de Police de la Sûreté nationale suivant l'arrêté n° 4753 FP. D. 2 du 25 août 1966, est muté au commissariat de Police de Gagnoa.

Lire :

L'inpecteur de Police de 2e classe, 3e échelon Bozoua Seri Gabriel, dont la mise en disponibilité pour une durée d'un an est venu à expiration le 1er octobre 1966 et rappelé à l'activité par l'arrêté n° [illegible]/53 FP. D. 2 du 25 août 1966, est mis à la disposition du directeur des services départementaux de la Sûreté nationale (Daloa).

Le reste sans changement.

D. n° 5783 FP. D. 3 du 6-10-66. — M. Kouakou Kla, brigadier-chef des gardiens de la Paix qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1966, est autorisé à bénéficier du recul d'âge de 3 ans au titre de ses enfants : Kla Henriette, née le 16 novembre 1952 ; Kla César, né le 21 avril 1960 ; Kla Pélagie, née le 5 octobre 1952, mineurs à sa charge.

D. n° 5902 FP. D. 2 du 14-10-66. — M. Djahi Adah Alphonse, domestique de 4e catégorie (2e zone), en service à la résidence du sous-préfet de Prikro (département du Centre), est licencié de son emploi pour compter du 1er août 1966 pour mauvaise manière de servir.

Il aura droit à 46 jours et demi de congé payé correspondant à 2 ans et 7 mois de présence ininterrompue du 1er janvier 1964 au 1er août 1966 et à 8 jours de préavis.

D. n° 5903 FP. D. 2 du 14-10-66. — M. Fofana Siaka est engagé en qualité de domestique pour servir dans l'emploi de blanchisseur à la résidence du sous-préfet de Prikro (département du Centre), en remplacement de M. Djaha Adah Alphonse, et classé, pour compter du 1er août 1966, à la 5e catégorie de la 2e zone.

D. n° 5904 FP. D. 2 du 14-10-66. — M. Amara Koné est engagé en qualité de domestique pour servir dans l'emploi de blanchisseur à la résidence du sous-préfet de Boundiali (département du Nord), en remplacement de M. Blé Pascal, licencié de son emploi suivant décision n° 61 FP. D. 2 du 12 janvier 1966 du ministre de la Fonction publique et classé, pour compter du 12 janvier 1966, à la 5e catégorie de la 2e zone.

D. n° 1245 INT. P. du 13-10-66. — Est constatée, pour compter du 29 septembre 1966, la reprise de service à la direction des Affaires financières du ministère de l'Intérieur à Abidjan de Mme Puget Madeleine, secrétaire sténodactylographe, de retour de congé.

D. n° 1279 INT. P. du 15-10-66. — Est constatée, pour compter du 7 octobre 1966, la reprise de service de M. Idrac Georges, attaché de 1re classe 2e échelon de la F.O.M., secrétaire général de la préfecture de Korhogo (département du Nord) de retour de congé.

D. n° 5771 DGSN. P. du 12-10-66. — Le gardien de la Paix de 4e échelon Bah André, mle 61, en service au commissariat spécial du Port d'Abidjan, est muté au centre de Formation professionnelle de la Police.

Le gardien de la Paix de 3e échelon Ligué Guigui Léonard, mle 202, en service au commissariat spécial de l'Aéroport d'Abidjan, est muté au centre de Formation professionnelle de la Police.

D. n° 5822 DGSN. P. du 14-10-66. — Est et demeure rapportée la décision n° 5229 DGSN. P. du 13 septembre 1966, portant mutation des inspecteurs de Police Kouassi Adé Ernest et Ohouo Doffou Jean-Baptiste.

L'inspecteur de Police de 2e classe, 2e échelon Kouassi Adé Ernest, en service à la B.M.S. de Bondoukou, est muté au commissariat de Police d'Abengourou, en remplacement de M. Okou Goffri Augustin.

L'inspecteur de Police de 2e classe, 2e échelon Okou Goffri Augustin, en service à Abengourou, est muté au commissariat de Police d'Adiaké.

L'inspecteur de Police de 2e classe, 2e échelon Ohouo Doffou Jean-Baptiste reste affecté à la B.M.S. de Bondoukou.

D. n° 5823 DGSN. P. du 14-10-66. — M. Ferras Fernand, officier de Police adjoint de 1re classe, 2e échelon de l'Assistance technique, indice net 370, brut 470, réel 358, rentrant de congé administratif le 25 septembre 1966, est remis à la disposition du Directeur général de la Sûreté nationale pour servir à la section de la Police judiciaire.

D. n° 5824 DGSN. P. du 14-10-66. — M. Culioli Don Jacques, commissaire principal de 4e échelon de l'Assistance technique, indice net 580, brut 845, réel 642, de retour de congé le 28 septembre 1966, est remis à la disposition du Directeur général de la Sûreté nationale pour servir à la section de la Police judiciaire en qualité de Conseiller technique.

D. n° 5825 DGSN. P. du 14-10-66. — Le gardien de la Paix stagiaire Zahou Joseph, mle 866, en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est muté au commissariat de Police d'Abengourou, en remplacement du gardien de la Paix Allié Yapo Fidèle.

Le gardien de la Paix de 4e échelon Allié Yapo Fidèle, mle 470, en service au commissariat de Police d'Abengourou, est muté à la direction générale (Compagnie républicaine de Sécurité).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RECTIFICATIF *au décret n° 66-354 du 8 septembre 1966, portant ratification de l'accord commercial entre le Royaume de Suède et la République de Côte d'Ivoire* (Journal officiel *de la République de Côte d'Ivoire, n° 49 du 20 octobre 1966, page 1352*).

Article premier. — (3e ligne).

Au lieu de :

« signé le 30 avril 1966 à Abidjan »

Lire :

« signé le 27 août 1965 à Abidjan »

Le reste sans changement.